

Comité consultatif sur la conduite des députés

Règlement intérieur¹

Article 1

Le comité consultatif sur la conduite des députés

Le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après dénommé «comité consultatif» ou «comité») exerce les fonctions énoncées aux articles 10 et 11 de l'annexe I au règlement intérieur du Parlement européen (code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intégrité et de transparence – ci-après dénommé «code de conduite»).

Article 2

Réunion constitutive du comité consultatif

1. Le comité consultatif se réunit dans un délai de 30 jours calendrier à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Président portant nomination de ses membres et des membres de réserve.
2. Lors de sa réunion constitutive, le comité consultatif est provisoirement présidé par le membre ayant eu le mandat le plus long de membre du comité consultatif. En l'absence d'un tel membre, le membre qui exerce provisoirement la présidence est celui qui a le mandat le plus long de député au Parlement européen. Lors de la réunion constitutive, le comité adopte également l'ordre de rotation du président en exercice, conformément à l'article 4. Aucune autre question ne doit être traitée lorsqu'un membre exerce provisoirement la présidence en vertu du présent article. Dès que l'ordre de rotation a été adopté, le membre qui exerce provisoirement la présidence cède le fauteuil.
3. Le comité consultatif adopte son calendrier annuel des réunions lors de sa réunion constitutive.

Article 3

Membres

1. Le mandat des membres permanents et de réserve du comité consultatif coïncide avec celui du Président du Parlement européen qui les a nommés.
2. Si la demande d'orientations ou la violation alléguée du code de conduite examinée concerne un député d'un groupe politique non représenté au sein du comité consultatif, le membre de réserve concerné siège au sein du comité en tant que neuvième membre titulaire du comité.
3. En cas de fin de mandat ou de démission d'un de ses membres, le comité consultatif poursuit le plein exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau membre soit nommé par le Président.

¹ Adopté par le comité consultatif le 14/11/2023.

4. En cas d'allégation de violation du code de conduite par un membre permanent ou un membre de réserve du comité consultatif, le membre concerné ne prend part à aucun des travaux du comité consultatif portant sur la violation alléguée en cause. Il peut toutefois être entendu par le comité conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 4
Présidence

1. En principe, la présidence du comité consultatif est assumée à tour de rôle suivant la composition numérique des groupes politiques représentés au sein du comité consultatif.
2. L'ordre de rotation du président en exercice est adopté pour le mandat du comité consultatif et publié sur le site web du Parlement.
3. En cas de fin de mandat ou de démission du président en exercice, le membre suivant dans l'ordre de rotation entre immédiatement en fonction pour une période de six mois. L'ordre de rotation est adapté en conséquence.

Article 5
Réunions du comité consultatif

1. Le comité consultatif a pour objectif de se réunir au moins une fois par mois.
2. Le comité consultatif adopte, à la fin de chaque année, son calendrier des réunions ordinaires pour l'année suivante. Le calendrier est publié sur le site web du Parlement.
3. Des réunions extraordinaires du comité consultatif peuvent être convoquées par le président en exercice ou à la demande d'une majorité de ses membres permanents.
4. Les réunions du comité consultatif se déroulent à huis clos. Seul le personnel habilité est autorisé à assister aux réunions du comité consultatif.
5. Toute information, tout point de vue échangé ou tout document examiné au cours des réunions du comité consultatif qui ne relèvent pas du domaine public, sont traités comme confidentiels.
6. Le quorum est atteint si cinq membres du comité consultatif sont présents. Le président en exercice, sur demande, constate que le quorum n'est pas atteint.

Article 6
Décisions du comité consultatif

1. Le comité consultatif arrête ses décisions par consensus. À défaut, il statue à la majorité simple de ses membres titulaires.
2. Le (ou les) membre(s) du comité consultatif qui n'adhère(nt) pas à une recommandation soumise par ledit comité au Président quant à une violation alléguée du code de conduite peut

(ou peuvent) soumettre une recommandation minoritaire. Celle-ci est jointe à la recommandation du comité consultatif transmise au président.

3. Pour les décisions autres que celles relatives à une recommandation soumise au Président quant à une violation alléguée du code de conduite, le président en exercice peut demander au comité consultatif de statuer par procédure écrite. Dans de tels cas, le président en exercice distribue aux autres membres du comité consultatif une note d'information présentant la question concernée, accompagnée d'un projet de décision. Les membres du comité consultatif disposent d'un délai de quarante-huit heures pour approuver ou rejeter ce projet de texte ou pour y proposer des modifications. Les décisions prises par procédure écrite sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité consultatif.

Article 7 *Sensibilisation*

Le comité consultatif sensibilise régulièrement les députés au code de conduite et à ses mesures d'application en menant, au moins une fois par an, une campagne d'information à l'intention de l'ensemble des députés sur les obligations qui leur incombent en vertu des articles susmentionnés.

Article 8 *Demandes d'orientations des membres*

1. Le comité consultatif répond, dans les trente jours civils à compter de leur réception, à toutes les demandes d'orientations formulées par les députés au Parlement européen quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du code de conduite. Ces réponses sont communiquées par lettre confidentielle signée par le président en exercice du comité.
2. Les députés soumettent leurs demandes au comité consultatif par écrit uniquement, à l'adresse électronique du comité.
3. Le comité consultatif peut demander des informations complémentaires au député par courrier électronique. Si le député qui demande des orientations n'apporte pas de clarification dans un délai de 15 jours calendrier, les orientations sont fournies sur la base des informations disponibles. Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu pour cette période.

Article 9 *Contrôle de conformité*

1. Le comité consultatif contrôle de manière proactive le respect par les députés du présent code de conduite et de ses mesures d'application.
2. Le secrétariat procède, au nom du comité consultatif et sur la base de l'échange interservices d'informations et de sources accessibles au public, à des contrôles réguliers du respect par les députés du code de conduite et de ses mesures d'application, ainsi qu'à des contrôles aléatoires. Il prépare, avant chaque réunion du comité consultatif, une liste des cas susceptibles de mériter un examen plus approfondi.

3. Le comité consultatif examine les cas visés au paragraphe 2 et, sur proposition du président en exercice, décide si des mesures supplémentaires sont nécessaires.
4. Toute violation présumée du code de conduite requérant de nouvelles mesures est signalée au Président au moyen d'une lettre confidentielle signée par le président en exercice, comprenant des conseils sur les mesures à prendre.

Article 10
Communications du Président

1. Lorsque le Président consulte le comité consultatif en application de l'article 4, paragraphe 6, et de l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite, ce comité examine la déclaration d'intérêts privés ou la publication des réunions qui sont présumées matériellement incorrectes ou dépassées.
2. Sur proposition du président en exercice, le comité consultatif détermine si la déclaration ou la publication est conforme ou non au code de conduite. Si le comité consultatif estime que la déclaration ou la publication examinée n'est pas conforme au règlement intérieur, la recommandation adressée au Président expose les éléments de la déclaration ou de la publication qui doivent être complétés ou corrigés.

Article 11
Saisine du Président à propos d'une violation présumée du code de conduite

1. Lorsque le Président saisit le comité consultatif d'une violation alléguée du code de conduite par un député, ledit comité nomme l'un de ses membres rapporteur pour la violation alléguée en question. Le rapporteur n'appartient pas au même groupe politique que le député présumé avoir commis l'infraction.
2. Le comité consultatif peut entendre le député concerné dans le cadre de l'examen de la violation alléguée du code de conduite.
3. Le rapporteur élabore un projet de recommandation au Président concernant la violation alléguée du code de conduite et le soumet à l'examen du comité consultatif. Le projet de recommandation présente les faits de l'espèce, les arguments avancés par le député concerné, une évaluation de ces faits et de ces arguments, ainsi qu'une conclusion. La conclusion indique si le code de conduite a été violé ou non et conseille d'éventuelles mesures à adopter. Elle propose également, le cas échéant, une sanction se composant d'une ou de plusieurs des mesures énumérées à l'article 176 du règlement intérieur du Parlement.

Article 12

Violations alléguées du code de conduite directement signalées au comité

1. Le comité consultatif conserve sur demande l'identité des plaignants confidentielle, mais n'examine pas les plaintes anonymes.
2. Lorsque le comité consultatif reçoit directement des informations sur une violation alléguée du code de conduite par un député, il contrôle tout d'abord, sur proposition du président en exercice, si la violation alléguée relève du code de conduite et si la plainte n'est pas manifestement infondée.
3. Le comité consultatif peut demander des informations au député concerné par la violation alléguée. Le député est tenu de répondre dans un délai de 15 jours calendrier.
4. Si le député ne fournit pas d'éclaircissement satisfaisant, le comité consultatif procède à l'examen de la violation présumée du code de conduite. L'article 11 s'applique mutatis mutandis.

Article 13

Expertise externe

Les conseils reçus d'experts extérieurs sont traités en toute confidentialité.

Article 14

Rapport annuel

1. Le comité consultatif adopte son rapport annuel avant sa troisième réunion qui suit la fin de l'année sur laquelle porte le rapport.
2. Le rapport annuel est transmis à tous les députés et est publié sur le site Internet du Parlement.

Article 15

Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est publié sur le site Internet du Parlement. Il entre en vigueur le jour de son adoption.